



**ARRETE DECIDANT DE LA  
PASSATION D'UN AVENANT  
(avenant n°2 au marché de maîtrise  
d'œuvre pour la construction d'une  
station d'épuration à PERREX)  
n°2020.0831-01DP**

**Le Président,**

**Vu** l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L1321-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande et notamment l'article R2194-1 sur les modifications des clauses contractuelles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20200615-02DCC en date du 15 juin 2020, donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le type de procédure et quel que soit leur objet, ainsi que tout décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ain du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la VEYLE en raison du transfert de la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et notamment de l'assainissement collectif ;

**Vu** la notification, par la Commune de PERREX, du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration sur ladite commune en date du 24 avril 2019 au titulaire SYN BIO SARL pour un montant de 28 357.63€ HT pour la mission de base et les missions complémentaires (aide à la passation pour le marché de l'étude géotechnique et aide à la passation pour le marché du CSPS);

**Vu** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration en date du 31 octobre 2019 actant la modification du titulaire en la société SINBIO SCOP ;

**Vu** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration en date du 31 octobre 2019 validant la phase AVP et fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre notamment ;

**Considérant** que le délai d'exécution de ce marché est fixé à 36 mois maximum à compter de la notification du marché et que le marché a été notifié le 24 avril 2019 ;

**Considérant** que le délai d'exécution des différentes missions a été fixé à l'article 5.2 de l'acte d'engagement ;

**Considérant** que, par ordre de service n°1 en date du 23 mai 2019, le délai de la phase AVP, fixé à 5 semaines, a été prolongé jusqu'au 16 septembre 2019 ;

**Considérant** que, par ordre de service n°2 en date du 14 novembre 2019, le lancement des phases PRO et ACT a été ordonné ;

**Considérant** que, par ordre de service n°3 en date du 13 décembre 2019, le délai d'exécution des phases PRO et ACT a été prolongé jusqu'au 31 mars 2020 ;

**Considérant** que le déroulement du projet est lié au curage des lagunes (station d'épuration existante) et que suite au contexte sanitaire dû au COVID-19, les filières d'évacuation des boues brutes ont été fortement perturbées et que, par ailleurs, la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises doit prendre en compte les préconisations de l'arrêté préfectoral relatif aux travaux de construction de la station d'épuration ;

**Considérant** que ces contretemps sont extérieurs au titulaire du marché,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est approuvé l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de PERREX pour prolonger le délai de la phase « ACT » jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2** : Cet avenant n'a pas de conséquence financière sur le montant du marché. Les autres dispositions sont présentées dans l'avenant joint.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 31/08/20

Le Président



Certifié exécutoire

Affiché le : 31/08/20

Transmis en Préfecture le : 31/08/20